

STATUTS

QUELLEN - Les Sources

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Quellen - Les Sources**.

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

LES BUTS :

- Rassembler des praticiens aux compétences et pratiques complémentaires, sensibles à l'approche globale et individualisée de la personne, ayant la volonté d'accompagner leurs patients/clients, de les responsabiliser dans leur santé et leur mieux-être ;
- Encourager la cohésion et la coopération entre les membres ;
- Encourager la coopération entre pratiques conventionnelles et non conventionnelles ;
- Faire découvrir au grand public les membres et leurs pratiques.

SES MOYENS D'ACTIONS SONT :

- Création un réseau encourageant la cohésion et la dynamique entre les membres ;
- Rassemblement des membres autour d'un logo qui les identifie comme signataires d'un Code de Déontologie qu'ils s'engagent à respecter ;
- Organisation de rencontres entre membres pour partager, échanger, faire découvrir leurs différentes pratiques, créer des synergies entre leurs pratiques ;
- Mutualisation des coûts : communication, participation ou organisation de salons, manifestations, conférences, journées à thèmes, ateliers... ;
- Présence sur le web : mise en place d'un site internet avec annuaire, agenda ; diffusion sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 rue Gabriel Boissy - 84100 Orange.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

LES MEMBRES

- Ce sont des professionnels en pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique exerçant en indépendant ;
- À jour de leur cotisation annuelle.

Ils possèdent un droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires, et Extraordinaires.

Les décisions prises annuellement lors des Assemblées Générales leurs sont communiquées par envoi des Procès Verbaux.

LES MEMBRES FONDATEURS

Ils ont une vision éthique et sur le long-terme. Ils veillent au respect du but initial de l'association.

Ils ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres. Cependant, ils peuvent s'opposer aux décisions qui iraient à l'encontre du but initial.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les nouveaux membres sont proposés par les membres déjà en place ou font une demande d'admission directement par écrit ou via le site internet.

Ils doivent répondre aux conditions d'admission visées dans le règlement intérieur de l'Association.

Les demandes sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les membres prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation. Son montant est sujet à modification et peut être ajusté chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - RADIATIONS ET EXCLUSIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit ;
- Le décès.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Le paiement de prestations réalisées par l'association au profit des membres ;
- Les droits d'entrée aux manifestations organisées par l'Association ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - BUREAU

IL EST COMPOSÉ DE :

- un Président,
 - un Secrétaire,
 - un Trésorier,
- pouvant avoir des adjoints.

Les membres du Bureau participent au Conseil d'Administration et aux assemblées générales.

Les membres du Bureau, signataires des présents statuts, sont élus pour une année lors de l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président :

- Est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ;
 - Rend compte à l'Assemblée Générale de la situation morale de l'Association.
- En cas d'empêchement, il peut déléguer, tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire.

Le Trésorier :

- Tient une comptabilité régulière des recettes et dépenses de l'association ;
- Effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président ;
- Rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Il peut, le cas échéant, déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du Bureau.

Le Secrétaire :

- Est chargé d'établir et archiver les procès-verbaux des réunions et les déclarations en préfecture ;
- Veille au bon déroulement administratif des différents événements de la vie de l'Association.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, tout ou partie de ses pouvoirs au Président.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par les membres du bureau et au minimum 3 membres, élus chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales se tiennent au moins une fois par an. Peuvent y participer tous les membres disposant d'un droit de vote.

Ils sont convoqués par le Bureau, par tout système de communication écrite 15 jours au moins avant la date prévue. Les convocations doivent obligatoirement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre disposant d'un droit de vote a la possibilité de le mandater à l'adhérent de son choix. Le nombre maximum de mandats que peut posséder un adhérent est fixé à 3. Une feuille de présence est émarginée par les membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. La feuille de présence et les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire, réunie au moins une fois par an, statue sur toutes les questions qui ne requièrent pas une Assemblée Générale extraordinaire :

- Le président expose la situation morale ou l'activité de l'association ;
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée ;
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à main levée - excepté l'élection des membres du conseil - à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Le comptage est effectué par le Bureau et un membre volontaire de l'Assemblée. Le nom de ces personnes est précisé dans le Procès Verbal qui fait suite à l'Assemblée Générale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié +1 des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs aux membres du Bureau conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

En cas de besoin, l'Association permet l'embauche de salariés et la rémunération de prestataires extérieurs.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et est validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un liquidateur est nommé avec l'accord des membres fondateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à Orange le 16 mai 2018